PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE VANTAGE MARLY SCI C/O VALORREP

4 rue Eugène Pottier
ZA de Moimont II
95670 Marly-La-Ville

Références : UD95-2025-617
Code AIOT : 0006511039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SOCIETE VALORREP implanté ZA de Moimont II 4 rue Eugène Pottier 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site et a constaté de l'activité, contrairement à la dernière inspection en date du 11/01/2022. Le nouveau locataire, la société VIAPOSTE (une filiale de La Poste), a communiqué les coordonnées du nouvel exploitant, qui n'avait pas déclaré son changement d'exploitant le jour de l'inspection.
Après échange avec le nouvel exploitant, une déclaration de changement d'exploitant a été transmise au Préfet du Val d'Oise par courrier du 26 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VALORREP
- 4 rue Eugène Pottier - ZA de Moimont II, 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006511039
- Régime : Enregistrement

L'installation consiste en un entrepôt logistique à 5 cellules, dont l'exploitation a été initialement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation le 7/11/2005.

Thèmes de l'inspection :

- Remise en activité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Porter-à-connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46, alinéa II	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11, annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Murs coupe-feu et parois séparatives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6, annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation ICPE	Code de l'environnement , article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités dans un délai en cohérence avec la prochaine reprise de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, exploitation ICPE
Prescription contrôlée : R. 512-68 du code de l'environnement Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : En janvier 2022, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site, et a constaté une absence d'activité. Le 29/10/2025, l'inspection a constaté une activité sur site et a été accueillie par un vigile à l'entrée. Des travaux de réhabilitation et de remise aux normes étaient en cours à l'intérieur de l'entrepôt.$ Le nouveau locataire a communiqué les coordonnées du nouvel exploitant, qui n'avait pas encore déclaré le changement d'exploitant. Après échange avec ce dernier, une déclaration de changement d'exploitant en date du 26 novembre 2025 a été reçue. Le nouveau locataire explique que les travaux de réhabilitation et de remise aux normes en vu d'un redémarrage de l'activité, ont démarré début septembre 2025 et que le bail démarrera le 1er décembre 2025. L'entrepôt comporte 5 cellules et l'ensemble de celles-ci sera exploité par ce même locataire. L'activité projetée consiste en de l'entreposage de produits sportifs et du reconditionnement de chargeurs manuels dans les deux premières cellules (n°1 et 2) et de l'activité de tri de colis à l'aide de trieurs mécaniques dans les 3 autres cellules (n°3, 4 et 5). Environ 300 salariés travailleront sur site. L'activité aura lieu tous les jours et 24h/24. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater qu'une chaîne de tri des colis était en cours d'installation dans la cellule 3, que des bureaux près de la cellule 5 et les locaux de l'administration subissaient actuellement des réaménagements importants. **La prescription contrôlée est conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46, alinéa II
Thème(s) : Situation administrative, porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'inspection constate que dans l'entrepôt vide de tout stockage, des travaux sont en cours par des professionnels du bâtiment (électriciens, informaticiens, maçons...), et que des modifications sont apportées sur l'aménagement de certains locaux. Par exemple, des bureaux sont en cours d'aménagement à l'emplacement du local de charge, des trieurs sont en cours d'installation en cellule 3 et prochainement en cellule 4, un pan de mur a été monté en cellule 5, et des ouvertures ont été réalisées dans les murs coupe-feu au sein du local de charge situé en cellule 1.
Or, aucun porter-à-connaissance mentionnant les conditions d'exploitation projetées modifiées n'a été transmis au préfet dans ce sens.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R.181-46 - alinéa II, l'exploitant n'a pas porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation.

Le bail démarrant au 1er décembre 2025, l'activité est susceptible de démarrer à cette date. Un porter-à-connaissance est donc attendu le plus rapidement possible.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de porter à la connaissance du Préfet les modifications envisagées conformément à l'article R.181-46 de ce même code.

Les horaires d'exploitation, au vu des informations fournies par le futur locataire, sont des éléments à ne pas omettre dans le dossier. Toutes les modifications des aménagements des cellules et des locaux projetés sont à préciser, en tenant compte des règles de compartimentage. Le pétitionnaire veillera à vérifier la conformité des modifications avec les prescriptions techniques applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et explicitera les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en vu de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire. Des plans à jour sont également attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant.
Constats : La déclaration du nouvel exploitant ayant été effectuée après l'inspection, aucun PDI à jour n'a pu être fourni à l'inspection. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas fourni son plan de défense incendie.** **Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de fournir au Préfet un plan de défense incendie à jour conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.** **L'exploitant veillera à établir un schéma d'alerte distinguant les périodes ouvrées et non ouvrées, ainsi qu'à y joindre un plan des murs coupe-feu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etude de flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : [...] - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; [...]
Constats : Comme explicité au point de contrôle n°2, des travaux de réaménagement du site ont été constatés. L'exploitant doit être en capacité de fournir une étude des flux thermiques relatif au site projeté. **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, aucune étude des flux thermiques à jour n'a pu être présentée à l'inspection.** **Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, d'établir l'étude des flux thermiques conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.** **L'exploitant devra s'assurer, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m^2 restent confinés à l'intérieur des limites de site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bassin qui s'apparente à un bassin de confinement des eaux incendie au nord-est du site. Entouré par du grillage, le bassin est accessible par un portail. Il a été constaté que le fond du bassin est colonisé par de la végétation aquatique et les bâches permettant l'imperméabilisation sont détachées. L'exploitant justifiera le caractère imperméable de ce bassin de confinement des eaux incendie. L'inspection a également pu noter la présence d'une vanne qui est accessible et signalée. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci. **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, toutes les mesures ne sont pas mises en œuvre pour permettre le bon confinement des eaux incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment).
Constats : En visitant l'ensemble des cellules, l'inspection a pu vérifier par sondage la présence, l'état et la vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Il apparaît que : - les RIA et les portes coupe-feu 2 heures inter-cellules ont été vérifiées le 26/06/2025 par l'entreprise MIP ; - l'entrepôt est muni d'un système de désenfumage : les cantonnements et les exutoires sont existants et la vérification de la commande de désenfumage a été également réalisée le 26/06/2025 ; - l'installation dispose de poteaux incendie répartis tout autour du site ; - l'installation dispose de systèmes de sprinklage sur l'ensemble des cellules et de détection incendie ; - les issues de secours sont accessibles. En revanche, il apparaît que : - aucun extincteur n'est présent sur site ; - 2 cadenas ont été constatés sur des éléments de sécurité : sur la porte de secours entre la cellule 4 et 5 et sur la tranche d'une des portes coupe-feu intercellules. De nombreux moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur site, sauf les extincteurs. L'état et la maintenance de l'ensemble du matériel n'ont pas pu être contrôlés en l'absence de l'exploitant lors de la visite du site. Seules les dates de contrôle indiqué sur les équipements contrôlés ont été relevées par l'Inspection. **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la bonne maintenance de tout ces équipements de lutte contre l'incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Murs coupe-feu et parois séparatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
[...]
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 [...] ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.
[...]
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Lors de l'inspection de l'entrepôt, il a été constaté les éléments suivants :
- la réalisation (en cours) de deux grandes ouvertures dans les murs dans un des locaux à l'emplacement du local de charge (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- la présence de deux locaux en cellule 2 disposant d'une porte coupe-feu 2 heures mais dont les grandes vitres ne font pas mention de la tenue au feu ;
Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises [...] sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.
- la présence de trous en bas des murs intérieurs séparatifs du local de sprinklage (murs endommagés).

Quant aux parois séparatives dépassant d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement, il fut impossible pour l'inspection de la visualiser de l'extérieur. Aucun document prouvant cette disposition n'a pu être mis à disposition de l'inspection.
Aucun élément ne permet de prouver l'atteinte de ces objectifs relatifs aux dispositions constructives externes et internes.

Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des dispositions techniques applicables au compartimentage conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Observations :
Les travaux étant en cours, l'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des dispositions visant à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule/ d'un local à l'autre sont respectées.
L'inspection demande de prêter particulièrement attention à l'état des murs coupe-feu, qui ne

doivent être ni obstrués ni endommagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois